

# VD\_GERICHTE PE20.016501 vom 13. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.016501](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.016501)

FR: VD\_GERICHTE PE20.016501 du 13 février 2023

IT: VD\_GERICHTE PE20.016501 del 13 febbraio 2023

## Erwägungen

### E. 2

En l'espèce, la requérante fait valoir qu'en réalité elle a été gravement blessée par les agissements de la prévenue, physiquement et psychologiquement. Elle avait eu de graves problèmes au genou qui subsistaient encore, ainsi que des céphalées durant quinze jours, et elle restait traumatisée. Elle produit diverses pièces médicales. On doit toutefois considérer que si la prévenue a été physiquement blessée par les faits litigieux, elle a bien dû s'en rendre compte avant que l'ordonnance pénale dont la révision est demandée devienne définitive. En effet, la pièce 5 produite avec la demande, par exemple, mentionne que la plaignante a été vue par un médecin qui a constaté une rupture complète d'un ligament du genou, le 26 août 2020. Sans nécessairement mesurer l'ampleur des dégâts, elle aurait pu – et dû – signaler qu'elle avait été blessée, qu'elle avait des douleurs – et qu'elle était traumatisée – au Ministère public, pièces médicales à l'appui.

- 6 - Par ailleurs, le lien entre l'agression et les blessures est douteuse. La même pièce indique que, le 26 août 2020, la patiente s'est plainte de douleurs apparues depuis un mois environ, c'est-à-dire avant l'agression litigieuse qui ne datait que de onze jours, étant par ailleurs précisé que l'intéressée avait déjà des problèmes de genou avant cela. Et ce n'est qu'en mai 2021 que la requérante a signalé à son médecin avoir été agressée. Les pièces produites ne sont ainsi pas propres à entraîner une condamnation différente.

### E. 3

Il s'ensuit que la demande de révision doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Dans la mesure où sa demande de révision apparaissait d'emblée dénuée de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire de X. \_\_\_\_\_ doit être rejetée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, par 550 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.